

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; ROUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Maribough Street; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 15, 21 et 22 août.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

LETTRES DE CHANGE. — QUESTIONS GRAVES.

Les tiers-porteurs de lettres de change tirées pour compte d'autrui, ont-ils une action directe contre le donneur d'ordre, en telle sorte qu'en cas de non paiement de ces lettres de change, par suite de la faillite de l'accepteur et du tireur pour compte, ils aient droit à un dividende dans la faillite de l'ordonnateur? (Non.)

Ces tiers-porteurs ont-ils seulement le droit de se présenter à la faillite de l'accepteur ou du tireur pour compte, qui seuls sont obligés envers eux? (Oui.)

Le tireur pour compte et l'accepteur peuvent-ils seuls réclamer un dividende dans la faillite du donneur d'ordre, pour garantie de ce qu'ils auront payé aux tiers-porteurs, mais de manière que cette faillite ne soit tenue que d'un seul dividende pour chacune des créances réclamées par le tireur pour compte et par l'accepteur? (Oui.)

Les lettres de change qui ont donné naissance à la cause dans laquelle s'élève les importantes questions de droit commercial dont l'énoncé précède, avaient été tirées par les sieurs Steinmann et Fort, d'ordre et pour compte du sieur Desprez, sur les sieurs Doyen, Damès et autres, qui les avaient acceptées. Du reste, le nom du sieur Desprez n'y était pas même énoncé; seulement les initiales D. D. D. R. N. s'y trouvaient inscrites.

Le montant des lettres de change ainsi émises s'élève à 1,291,500 fr.

La faillite du sieur Desprez, qui survint en 1818, entraîna celle des tireurs pour compte et fut aussi suivie de celle des accepteurs, et fut cause que ces lettres de change ne furent pas payées à leur échéance.

Les porteurs se firent admettre au passif de la faillite des sieurs Steinmann et Fort, tireurs pour compte, et se présentèrent pour être admis au passif de celle du sieur Desprez, donneur d'ordre.

Les syndics de la faillite des sieurs Steinmann et Fort, et ceux de la faillite des accepteurs, contestèrent cette prétention, et réclamèrent chacun de leur côté le droit d'être admis au passif de la faillite du donneur d'ordre.

Le jugement de ces contestations fut porté devant la deuxième section du Tribunal de commerce de la Seine qui, à cause de l'importance de l'affaire, se réunit pour la juger à la troisième section.

Le 19 janvier 1828, le Tribunal, ainsi composé, rendit un jugement par lequel il décida que les tiers-porteurs ne devaient point être admis au passif de la faillite du donneur d'ordre, et que les tireurs pour compte et accepteurs représentés par les syndics de leur faillite, devaient, au contraire, être admis chacun pour la moitié du montant des lettres de change.

Sur l'appel interjeté de ce jugement par les différentes parties, la Cour royale de Paris, 2^e chambre, rendit le 19 août 1829, un arrêt par lequel, infirmant le jugement du Tribunal de commerce, elle ordonna au principal :

Que toutes les lettres de change tirées pour le compte de Desprez seraient admises au passif de la faillite dudit Desprez, soit que les porteurs se présentassent, soit qu'ils ne se présentassent pas;

Que toutes ces lettres de change seraient comptées dans l'état du passif pour leur valeur intégrale, à l'exception de celles qui auraient été payées en partie par les mandataires de Desprez, reconnus ses débiteurs par le règlement de leur compte avec lui; qu'à l'égard de ces traites il serait fait sur leur valeur déduction des sommes payées par lesdits mandataires, et qui, ayant été compensées par les créances de Desprez, ne devaient plus figurer dans son passif;

Que le dividende qui serait ultérieurement attribué à chaque lettre de change lors de la distribution de l'actif de Desprez, appartiendrait pour le tout au porteur dans le cas où il aurait payé lui seul la totalité de la valeur de la traite;

Que dans le cas où, avant le règlement de la distribution, une portion quelconque de la traite aurait été

remboursée par un mandataire de Desprez (tireur, accepteur ou endosseur), resté créancier dudit Desprez par le résultat de leur compte, le dividende attribué à la traite serait partagé entre le porteur et le mandataire, proportionnellement aux sommes payées par chacun d'eux sur la valeur de la traite;

Que le dividende qui serait attribué à toutes lettres de change, dont le porteur ne se présenterait pas pour le recevoir lors de la distribution, serait provisoirement déposé à la caisse des consignations.

C'est contre cet arrêt que les syndics de la faillite des sieurs Steinmann et Fort se sont pourvus en cassation.

M^e Moreau, leur avocat, a soutenu que l'arrêt de la Cour royale de Paris avait violé les art. 118, 140 du Code de commerce et 1166 du Code civil.

« C'est à tort, a-t-il dit, que cet arrêt a accordé aux tiers-porteurs de lettres de change, tirées par ordre et pour compte d'autrui, une action directe contre le donneur d'ordre; le Code de commerce s'est occupé de cette nature de lettres de change, et n'a accordé d'action aux tiers porteurs que contre le tireur, les endosseurs ou l'accepteur de ces lettres de change, et non contre l'ordonnateur. En effet, le tireur pour compte n'a pas promis aux tiers porteurs de leur rapporter les ratifications de son mandant; ils ont suivi la foi du tireur seul; le nom du donneur d'ordre n'a pas paru sur les lettres de change; il est resté secret, ou n'a été tout au plus indiqué que par des initiales, et seulement pour indication d'ordre entre le tireur et l'accepteur; c'est seulement par les règles spéciales du contrat de change que doivent être régis les rapports des tiers-porteurs avec les individus dont les signatures se trouvent sur ces lettres; les règles du mandat ne leur sont pas applicables, car le tireur pour compte n'est point, à proprement parler, un mandataire; il est un véritable commissionnaire; il agit en son nom propre, et c'est pourquoi il est personnellement obligé au paiement de la lettre de change. Or, celui qui traite avec un commissionnaire n'a point d'action contre le commettant de ce dernier.

» L'arrêt de la Cour royale de Paris a donc violé toutes les règles du droit; cette Cour a voulu faire un arrêt d'équité, mais elle n'a pas même atteint ce but; car, en admettant les tiers-porteurs à se présenter à la fois à la faillite de l'accepteur, du tireur pour compte et de l'ordonnateur, elle a privé l'accepteur et le tireur pour compte de la possibilité d'exercer leur recours contre la faillite de ce dernier. Pour obtenir le remboursement de ce qu'ils auraient payé pour lui, l'accepteur et le tireur pour compte ne pouvaient exercer ce recours sans faire payer deux fois au donneur d'ordre la même créance.

M^e Moreau, après avoir ainsi démontré que les tiers-porteurs n'ont pas d'action directe contre le donneur d'ordre, soutient que le tireur pour compte a seul droit à un dividende dans la faillite de ce dernier, même au préjudice des accepteurs; qu'en effet, d'une part, le tireur pour compte, en tirant les lettres de change, en a remis le montant à l'ordonnateur; que, d'autre part, ce dernier n'a rien reçu de l'accepteur et n'a pas même contracté avec lui; que, par conséquent, il n'est réellement débiteur qu'envers le tireur pour compte, qui a seul droit à un recours en garantie contre le donneur d'ordre, ou à du moins contre la faillite un droit de préférence sur l'accepteur.

M^e Lacoste, avocat des tiers-porteurs, a répondu que le donneur d'ordre était le véritable débiteur des lettres de change; que c'était lui qui en profitait; que, par conséquent, on avait le droit de s'adresser directement à lui pour lui en réclamer le montant. En effet, puisque, en tirant les lettres de change, Steinmann ne s'engageait que pour le compte de Desprez, et que celui-ci s'obligeait à lui remettre de quoi payer, il en résulte que Desprez est le véritable débiteur, et que si Steinmann est engagé envers le porteur par sa signature, il a son recours à exercer contre Desprez, si celui-ci ne lui remet pas les fonds avant l'échéance. Ainsi le droit que Steinmann a acquis contre Desprez, par suite du mandat de commission qu'il en a reçu, se résout en une simple action en garantie, afin qu'il lui rembourse ce qu'il est dans le cas de payer pour son compte. Il résulte de ces principes que les tiers-porteurs peuvent s'adresser directement au donneur d'ordre, puisque, en définitive, l'engagement contracté entre le tireur et le donneur d'ordre n'a d'autre objet que de faire payer la lettre de change par celui-ci; et lorsque le donneur d'ordre paie directement les porteurs, le contrat s'exécute tout aussi

complètement que s'il remettait les fonds au tireur pour compte, pour être remis ensuite par ce dernier aux tiers-porteurs. Ces principes ne peuvent être modifiés par l'état de faillite, soit du tireur pour compte, soit du donneur d'ordre; la faillite ne peut pas changer la nature des rapports qui existaient entre les divers intéressés à la lettre de change; les droits et obligations réciproques sont restés après la faillite ce qu'ils étaient auparavant; le mode d'exécution a seul été modifié.

M^e Scribe, agissant dans le même intérêt que M^e Lacoste, a développé le même système.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Voysin de Gartempe, avocat-général, après deux heures et demie de délibération dans la chambre du conseil, a rendu, au rapport de M. le conseiller Vergès, l'arrêt dont voici le texte :

La Cour, vu les art. 118 et 140 du Code de commerce;

Vu en outre l'art. 1^{er} de la loi du 19 mars 1817;

Attendu que ces divers articles ne donnent aucune action aux tiers-porteurs contre le donneur d'ordre;

Que l'action qui leur est accordée est limitée aux tireurs, endosseurs et accepteurs; que le donneur d'ordre n'est ni tireur, ni endosseur, ni accepteur, et qu'aucun article du Code ne l'a assimilé à ceux-ci;

Qu'au contraire, d'après l'art. 1^{er} de la loi du 19 mars 1817, le tireur pour compte d'autrui demeure seul personnellement obligé envers les endosseurs et les tiers-porteurs, quoique la provision soit non seulement à la charge du tireur, mais encore de celui pour le compte de qui la traite est tirée;

Qu'il en est ainsi 1^o parce que le donneur d'ordre n'a pas contracté avec le tiers-porteur; 2^o parce qu'il n'est intervenu qu'un simple contrat de mandat entre le donneur d'ordre et le tireur de la lettre; que par conséquent le tiers-porteur étranger à ce contrat ne peut agir contre l'ordonnateur dont il n'a pas suivi la foi;

Que peu importe que Steinmann et Fort aient ou n'aient pas payé les lettres de change par eux tirées pour compte;

Qu'il suffit que le passif de leur faillite soit grevé des obligations par eux contractées dans l'intérêt du sieur Desprez, pour qu'ils aient le droit de se présenter à la faillite de ce dernier;

Qu'ils sont fondés à recevoir à ladite faillite du sieur Desprez un dividende à titre de garantie de celui qu'ils auront fourni eux-mêmes dans leur propre faillite;

Que ce dividende doit leur être fourni d'après les bases adoptées conjointement avec les autres mandataires directs du sieur Desprez, tels que les accepteurs, de manière cependant que la faillite du sieur Desprez ne soit tenue que d'un dividende pour le paiement de chacune des créances réclamées;

Qu'en décidant le contraire, la Cour royale a contrevenu aux articles précités;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Paris.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU RHONE. — (Lyon.)

(PRÉSIDENCE DE M. JULIEN, conseiller. — Audience du 6 septembre.)

La femme Desroches. — Assassinat, parricide.

Une jeune femme de 27 ans, accusée de trois assassinats et d'un parricide, commis avec des circonstances horribles, qui ne nie pas ces crimes, qui avoue même la préméditation, et dont le défenseur ne peut alléguer que l'excuse incertaine et banale de la monomanie, de telle sorte que si on ne voit pas en elle un monstre d'atrocité, il faut y voir un exemple du plus effrayant égarement de la raison humaine, telle est la cause dont les débats ont occupé aujourd'hui la Cour d'assises.

Après le tirage au sort des jurés et l'appel des témoins, on introduit Jeanne Desroches. L'accusée est d'une taille au-dessous de la moyenne. Sa figure, sans être précisément repoussante, est complètement insignifiante: son teint est bilieux et olivâtre, ses yeux sont profondément enfoncés dans leur orbite. Ses traits, sa démarche et ses manières portent l'empreinte de la stupidité et de l'apathie. Elle ne paraît ni étonnée, ni alarmée, et supporte sans s'émouvoir les regards qui se fixent sur elle avec une curiosité avide. Elle ne rougit, ni ne pâlit, ni ne pleure. Sa physionomie immobile, ses yeux caves et pressés fixes semblent incapables d'exprimer aucune passion violente.

Pendant tout le temps qu'ont duré les débats elle est restée constamment dans la même attitude et la tête penchée sur son sein: elle a toujours répondu avec assez de calme et de sang-froid, et avec une lenteur qui peut paraître également le résultat de la stupidité et de la réflexion.

Voici les faits reprochés à la prévenue, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

La veuve Desroches, de la commune de Pouilly-le-Monéal (canton d'Anse, arrondissement de Villefranche), avait deux filles. L'une d'elles a épousé le nommé Champart dont elle a eu deux enfants; l'autre, Jeanne Desroches, la parricide, s'est mariée au commencement du mois de juin dernier avec un cultivateur nommé Corget. Tous les membres de cette famille, et Jeanne Desroches elle-même, jouissaient d'une bonne réputation.

Jeanne Desroches, devenue femme Corget, est allée demeurer dans la commune de Pommiers, lieu du domicile du mari, et éloigné de Pouilly-le-Monéal d'environ une lieue. Les époux ont vécu dans la meilleure intelligence pendant le peu de jours qu'ils ont passés ensemble.

Le mardi, 19 juin dernier, Jeanne Desroches se leva de grand matin, et annonça à son mari qu'elle voulait aller à Pouilly-le-Monéal voir sa famille. Celui-ci ne s'y opposa pas. Jeanne Desroches partit donc, emportant avec elle le couteau qui plus tard devait devenir l'instrument du crime.

Entre les communes de Pommiers et de Pouilly-le-Monéal se trouve la maison habitée par les mariés Champart et Desroches. Ceux-ci n'étaient pas chez eux, il n'y restait que leurs deux enfants en bas âge et une vieille femme mère du mari. Ces deux enfants étaient couchés dans la même chambre, leur aïeule s'était dans une pièce voisine. Jeanne Desroches entre dans la chambre des enfants, et frappe l'un d'eux, Claudine Champart, sa nièce, âgée de deux ans, d'un coup de couteau dans la partie inférieure du cou. L'enfant pousse un cri et expire. A ce cri sa grand-mère accourt, elle trouve Claudine baignée dans son sang; la meurtrière avait déjà pris la fuite.

Ce crime commis, Jeanne Desroches court à un autre: elle se rend directement chez sa mère; elle la trouve dans son écurie occupée à mettre en état de service deux petites pioches. Bonjour, lui dit-elle. — Bonjour, répond sa mère, tu es bien matinale. Le dialogue se borna là: Jeanne Desroches se jette sur sa mère, la renverse à terre, la frappe de son couteau; puis s'armant de l'une des deux pioches, elle l'en frappe sur la tête avec une telle violence que plus tard, quand on a visité le cadavre, on a trouvé les os de la tête brisés, quelques-uns d'entre eux complètement détachés et épars, et le cerveau presque entièrement broyé.

Jeanne Desroches monte ensuite dans une chambre placée au premier étage de la maison, n'est en pièces des bouteilles, plusieurs autres ustensiles de ménage, des livres de prières, recherche les robes et hardes de sa sœur, les déchire et en entasse les débris au milieu de la chambre.

Comme elle a avoué que c'est un sentiment de jalousie contre sa sœur et de haine contre sa mère qui a armé son bras, il semble que sa vengeance devait être assouvie; mais poussée au crime par le crime même, il fallait de nouvelles victimes à sa fureur; elle se rend chez Claudine Brondel, veuve George, voisine de sa mère, monte un escalier de bois très rapide, arrive à la porte de la chambre dans laquelle était la veuve George, annonce qu'elle veut lui parler; celle-ci s'approche, et la voyant couverte de sang, lui dit: A quoi ressembles-tu donc? Aussitôt Jeanne Desroches s'élançait sur elle, la frappe de son couteau à la tête et au cou. La veuve George, en cherchant à défendre sa vie, reçoit encore aux doigts plusieurs blessures de l'instrument tranchant qu'elle veut éviter; Jeanne Desroches, pour terminer plus promptement la lutte, la précipite au bas de l'escalier et prend la fuite.

Trois jours après la veuve George est morte des suites de ses blessures.

En sortant de la maison de la veuve George, Jeanne Desroches alla dans celle de la femme Darneron, qui demeure aussi à Pouilly-le-Monéal. Cette femme était dans une chambre avec son fils âgé de sept ans. De la porte, Jeanne Desroches lui dit: *On crie dans la rue, venez donc voir!* La femme Darneron sort de la chambre pour aller dans la chambre voisine, dont la fenêtre donne sur la rue. Jeanne Desroches se glisse aussitôt dans la chambre que celle-ci vient de quitter, s'élançait sur l'enfant Darneron, et avec son couteau lui fait au cou deux blessures dont l'une large et profonde, pénètre jusqu'à la moelle épinière, et y détermine une hémorragie abondante et mortelle.

Aux cris de l'enfant la femme Darneron était revenue sur ses pas, mais il était trop tard; son enfant avait cessé de vivre. Jeanne Desroches, qui vient de tuer l'enfant, veut encore attenter à la vie de sa mère; jusque-là elle n'avait attaqué que des femmes d'un âge avancé ou des enfants; elle éprouve de la part de la femme Darneron, qui n'est âgée que de 30 ans, une résistance plus sérieuse. En vain elle lui fait au cou, avec son couteau, une blessure légère; en vain elle lui fait aux doigts plusieurs morsures; celle-ci se défend avec une telle vigueur que reconnaissant l'impossibilité de la terrasser, Jeanne Desroches se retire et s'enfuit dans la maison de sa mère; elle entre dans la cave; là elle pense à cacher le couteau qui vient de servir à commettre tant de crimes; elle enlève le bouchon qui ferme l'ouverture supérieure d'un tonneau et fait passer le couteau par cette ouverture; un nouveau désir de vengeance vient l'animer encore, elle arrache une petite cheville de bois qui tenait le tonneau bouché par le bas, et elle donne ainsi méchamment un libre cours au vin qui se répand dans la cave.

Mais le moment où tant d'horreurs devaient enfin avoir un terme était arrivé; la femme Darneron avait vu Jeanne Desroches entrer dans la cave de la maison de sa mère; elle réclame à grands cris les secours de ses voisins. Des hommes, des femmes surviennent; la maison dans laquelle Jeanne Desroches se cache est entourée,

et quand elle tente d'en sortir et de prendre la fuite, elle est arrêtée.

Le maire de la commune, le juge-de-peace d'Anse, accompagné d'un médecin, le procureur du Roi de Villefranche, accompagné aussi d'un médecin et des gendarmes, se rendent sur les lieux. Un procès-verbal est dressé, et toutes les formalités prescrites par la loi sont remplies.

Le procureur du Roi interroge Jeanne Desroches, en présence de deux médecins, car il s'agissait moins de constater sa culpabilité trop évidente, que de reconnaître quel était l'état mental d'une femme qui s'était livrée à des crimes si atroces, que leur atrocité même inspirait des doutes sur sa raison. Les médecins ont déclaré que son pouls vibrait fortement; mais ce fut là le seul signe d'agitation qu'on reconnut en elle, car du reste, ses réponses furent claires et sa mémoire fidèle; elle avoua tous ses crimes; elle convint, de plus, qu'elle était allée de Pommiers à Pouilly, avec l'intention de donner la mort à sa mère; mais elle dit qu'elle n'avait pas d'abord le projet de faire un aussi grand nombre de victimes; elle donna à ses crimes deux motifs: sa mère avait toujours mieux aimé sa sœur qu'elle; elle voulait s'en venger. *Ayant toujours lu beaucoup de livres de prières, elle craignait d'être damnée, et cette pensée la tourmentait.* Les médecins ne trouvèrent, ni dans ses dehors physiques, ni dans ses réponses, des preuves d'aliénation mentale, et déclarèrent qu'il convenait de faire sur elle une étude plus longue et plus approfondie.

La justice qui n'a voulu négliger aucune mesure propre à dévoiler la vérité, a chargé trois médecins de Villefranche de la visiter souvent dans sa prison et de faire un rapport sur son état; ils ont déclaré en termes un peu dubitatifs que *la mélancolie habituelle de Jeanne Desroches a pu réagir sur le cerveau, amener un trouble dans les fonctions intellectuelles et lui faire croire qu'elle était damnée, ce qui caractériserait la monomanie religieuse ou la monomanie, et la pousser aux actes qu'elle a commis, ce qui formerait une autre espèce de monomanie.*

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée:

D. Quand avez-vous quitté la maison de votre mère? — R. Le samedi de la Pentecôte. — D. Combien y avait-il de temps que vous étiez mariée? — R. Dix jours. — Etiez-vous contente? — R. Non, je n'étais pas heureuse; je ne me rendais pas heureuse.

D. Avez-vous quelque sujet de mécontentement de la part de votre mari? — R. Non. — D. Vous a-t-il adressé quelques reproches? — R. Il me disait qu'il était malheureux.

D. Le 19 juin, à quelle heure êtes-vous partie? — R. A quatre heures du matin. — D. Votre mari était-il levé avant vous? — R. Oui. — D. Vous a-t-il fait quelque observation lorsque vous lui avez dit que vous alliez voir votre famille? — R. Non.

D. La veille avez-vous eu querelle avec lui? — R. Non. — D. Avez-vous mangé avant de partir? — R. Non. — D. Qu'avez-vous emporté? — R. Mon couteau, dont j'ai fait mon crime. — D. Avez-vous l'intention de commettre ce crime? — R. Oui, Monsieur. — D. Voulez-vous tuer seulement votre mère, ou tuer aussi votre nièce? — R. Je voulais tuer toutes les deux.

D. Et les autres personnes qui sont également tombées sous vos coups, aviez-vous aussi l'intention de les tuer? — R. Ça m'est venu en chemin. — D. Etiez-vous jalouse de votre sœur? — R. Non. — D. Avez-vous de la haine contre votre mère? — R. Oui. — Quels en étaient les motifs? avait-elle avoué votre sœur? — R. Je n'en sais rien. — D. Voulez-vous la faire mourir plus tôt, pour avoir son bien? — R. Non, car elle ne possédait rien; je ne pouvais vouloir son bien. — D. Expliquez donc quels sont les motifs qui vous ont poussée au crime? (Ici l'accusée garde un silence obstiné.)

M. le président: Vous l'avez déjà dit. Voici comment vous vous êtes exprimée dans votre premier interrogatoire: « Elle aimait mieux ma sœur que moi; elle m'envoyait aux champs, tandis que ma sœur allait jouer avec ses compagnes; quand j'étais aux champs, je lisais des livres de prières; je me croyais damnée; je faisais des rêves où je voyais toutes sortes de bêtes qui me rongeaient. » Ces détails sont-ils vrais? L'accusée, malgré les injonctions répétées de M. le président et de l'avocat-général, et les instances de son défenseur, s'obstine à garder le silence.

D. N'avez-vous pas lu d'autres livres que des livres de prières? — R. Non. — D. Comment avez-vous fait pour tuer votre nièce? — R. Je suis entrée; elle était dans son lit; j'ai tombé sur elle. — D. Avec quoi l'avez-vous frappée? — R. Avec mon couteau. — D. La vue du sang ne vous a-t-elle pas effrayée? (Long silence de l'accusée.) Elle finit par répondre: Je me suis sauvée. — D. Puisque vous vous êtes sauvée vous craigniez donc d'être poursuivie? Vous saviez donc bien que vous faisiez une mauvaise action? — (Silence.) — D. Lorsque vous vous êtes rendue chez votre mère, où l'avez-vous trouvée? — R. Près de l'écurie. — D. Vous lui avez dit bonjour? Qu'a-t-elle répondu? — R. Bonjour; tu viens bien matin. — D. Vous lui avez dit: Que fais-tu donc là? Vous l'avez prise à la gorge? Vous l'avez renversée? Que vous a dit votre mère? — R. Elle m'a dit: Que veux-tu donc faire? — D. Elle criait? — R. Oui. — D. Qu'avez-vous fait pour l'empêcher de crier, ne lui avez-vous pas fracassé la tête? — (Silence.)

D. Lorsque vous êtes montée chez la femme Darneron pour tuer son fils, vous lui avez dit: « On fait du bruit dans la rue, allez donc voir », et vous avez profité de son absence pour assassiner son fils. La précaution que vous avez prise d'éloigner la mère prouve bien que vous saviez ce que vous faisiez. Qu'avez-vous à répondre à cela? (Profond silence.)

D. Vous avez dit que vous ressentiez un bougement à l'épaule, vous faisiez-il souffrir? Qu'éprouviez-vous, quelles idées aviez-vous? — (Silence.)

D. Etes-vous fâchée d'avoir tué votre mère? — R. Non. — D. Si la chose était à refaire, tiendriez-vous la même conduite? — R. Je crois que oui. — D. Et pourquoi? Croyez-vous avoir fait une bonne action? — R. Je ne sais pas. — D. Après avoir tué votre mère, vous vous êtes sauvée dans la cave, pourquoi? N'est-ce pas pour y cacher le couteau? — R. Non. — D. Vous avez ôté le bouchon et vous avez jeté votre couteau dans le tonneau? — R. Oui. — D. Pourquoi avez-vous tiré la guille et répandu le vin; était-ce par méchanceté? — (Silence.)

L'accusée, dans la prison, s'est rongée avec les dents la phalange supérieure de l'index de la main gauche, au point d'enlever toute la partie charnue. M. le président la questionne à cet égard. — D. Accusée, qu'avez-vous

au doigt? Vous êtes-vous fait mal? Vous êtes-vous déchiré vous-même? Etes-vous enragée?

A toutes ces questions, l'accusée garde un silence stupide et obstiné.

M. Chaise, concierge de la prison, appelé d'office, déclare qu'en entrant dans la prison, l'accusée s'est écriée: « Mon Dieu! mon Dieu! qu'ai-je fait? Dans un accès de fureur, elle a cassé, brisé la vaisselle, déchiré ses vêtements; elle s'est jetée sur ses compagnes de captivité; on a été obligé de la mettre dans une salle séparée. Elle a poussé des cris, des hurlemens. Il y a deux ou trois jours, elle s'est coupée le bout du doigt avec les dents. M. Brachet, médecin des prisons, déclare l'avoir trouvée la bouche encore ensanglantée.

M. le président: Accusée, cela est-il vrai? — Pourquoi vous êtes-vous coupé le doigt avec les dents? — Est-ce le remords qui vous y a poussée? — Profond silence. — D. Est-ce la faim? — R. Non. — D. Est-ce que vous aviez soif de sang? — R. Non.

On procède à l'audition des témoins. On entend d'abord la déposition des médecins de Villefranche qui ont dressé un rapport sur l'état de la femme Desroches, et qui ont eu à l'examiner depuis qu'elle a été mise entre les mains de la justice. Ces messieurs pensent que l'accusée était atteinte de manie, démonomanie, ou monomanie homicide.

M. Brachet, médecin des prisons, dépose qu'au premier abord il a pris l'accusée pour une folle; qu'elle tenait des propos décousus et extravagants, mais qu'après un examen plus attentif il avait cru reconnaître qu'il y avait de l'étude dans les symptômes de démence qu'elle manifestait.

M. Bottex, docteur-médecin, appelé d'office à l'audience pour constater l'état de l'accusée a trouvé que son pouls battait 83 pulsations par minute. Il pense que tous les faits de l'accusation peuvent s'expliquer par une simple monomanie homicide. Il est certain, selon lui, que le monomane peut, après l'accès de monomanie, recouvrer subitement ses facultés et pourvoir à sa sûreté; que du reste la monomanie se concilie parfaitement avec l'intelligence et la ruse dans l'exécution des actes auxquels elle donne lieu. Une discussion assez animée s'engage à cet égard entre M. le président, M. l'avocat-général et M. Bottex. Ce dernier persiste dans son opinion; il termine en disant qu'à ses yeux la question est fort délicate; qu'il croit que les homicides de la femme Desroches peuvent avoir eu pour cause la monomanie, mais qu'il n'oserait cependant affirmer le fait.

On entend ensuite un grand nombre de témoins. Il résulte de leurs dépositions que quelque temps avant l'événement la femme Desroches leur avait paru plongée dans une profonde mélancolie; elle disait qu'elle était damnée, qu'elle voyait les démons qui l'entraînaient dans les enfers; elle se levait avant le jour pour aller prier Dieu dans l'église de la paroisse. Elle ne pouvait ni manger ni dormir et se croyait poitrinaire. Lors du mariage de la femme Desroches, sa mère avait déclaré qu'elle craignait bien que le mariage ne pût la guérir. M. Chastellus, curé de Pommiers, déclare que depuis quelques années cette fille passait pour extraordinaire dans le pays, que lui particulièrement la croyait atteinte d'une maladie morale, et qu'il n'a pas été surpris lorsqu'il a appris ce qui s'était passé. D'autres témoins au contraire ont déposé qu'ils n'avaient jamais remarqué chez Jeanne aucun signe d'aliénation mentale, seulement elle était triste et solitaire, et se croyait damnée.

M. l'avocat-général Vincent de Saint-Bonnet a pris ensuite la parole. Il s'est efforcé de démontrer que l'accusée avait agi avec préméditation et connaissance de cause. Il en a trouvé la preuve et dans les aveux de Jeanne Desroches et dans les circonstances même du crime, dans les calculs et la ruse que cette femme a déployés pour frapper plus facilement quelques-unes de ses victimes; dans le soin qu'elle a pris de se cacher et de faire disparaître le couteau qui lui avait servi à commettre quatre homicides. Il n'a rien vu dans toutes les circonstances qui ont été rapportées par les divers témoins, ni dans la conduite de la femme Desroches, en prison et à l'audience, qui établisse la monomanie ou la démence. Il s'est élevé avec force contre ce moyen nouveau de justification inventé par les médecins modernes, d'après lequel l'atrocité même et la grandeur du crime lui serviraient de justification. Il a conclu en disant que si les jurés voyaient dans l'état mental de l'accusée une excuse à son crime, ils pouvaient diminuer l'effet du verdict de condamnation en déclarant des circonstances atténuantes; mais qu'il importait de débarrasser la société d'un monstre aussi dangereux que Jeanne Desroches.

M^e Margerand, défenseur de l'accusée, s'est efforcé d'établir l'existence chez Jeanne Desroches de la monomanie homicide et même de la démence. Il cite différents exemples qui prouveraient que la monomanie peut porter à des excès du genre de ceux qu'on lui reproche; il conclut à l'acquiescement pur et simple, sauf au ministère public à requérir la détention de l'accusée par mesure de sûreté générale.

Le ministère public ayant renoncé à répliquer, M. le président a déclaré les débats clos, et, après avoir résumé les charges de l'accusation et les moyens de défense, il a posé aux jurés les questions suivantes: Jeanne Desroches, femme Corget, est-elle coupable d'homicide volontaire commis avec préméditation:

- 1^o Sur la personne de Claudine Champart;
 - 2^o Sur celle de la veuve Desroches;
 - 3^o Sur celle de Claudine Brondel, veuve Georges;
 - 4^o Sur celle de Darneron fils,
- Avec cette circonstance que le second de ces crimes aurait été commis sur la personne de sa mère légitime?

Après vingt minutes de délibération, le jury a rendu le verdict suivant:

Sur toutes les questions qui ont été posées, et à la majorité de plus de sept voix, oui, l'accusée est coupable, mais avec des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour, après un instant de délibération, a condamné Jeanne Desroches, femme Corget, à dix ans de travaux forcés et aux frais, sans exposition.

Pendant la lecture du verdict du jury et de l'arrêt de condamnation, l'accusée, pour la première fois depuis l'ouverture des débats, a montré une vive émotion, son sein violemment agité s'élevait et s'abaissait avec rapidité. Elle parut éprouver un mouvement de satisfaction quand elle apprit qu'elle n'était condamnée qu'à dix ans de travaux forcés. Sa figure a semblé s'épanouir; sa démarche est devenue plus libre et plus dégagée; elle a parlé sans embarras à son défenseur; du reste, elle n'a pas manifesté le moindre symptôme de honte et de repentir.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE INFÉRIEURE. (Saintes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LELONG, conseiller à la Cour royale de Poitiers. — Audiences des 17 et 18 août 1832.

Quatre empoisonnements par un gendre sur son beau-père, sa belle-mère, sa belle-sœur et un neveu. — Deux morts. — Faux en écriture de commerce. — Condamnation à mort.

François Gicailleau, cultivateur, domicilié à Gourville, arrondissement de St.-Jean-d'Angély, a comparu sous le poids des accusations ci-dessus énoncées. Il est époux et père, et âgé de 34 ans. C'est un homme maigre et nerveux. Des yeux enfoncés, recouverts d'épais sourcils, un nez effilé, des lèvres minces donnent à sa figure une physionomie repoussante.

De l'acte d'accusation on résultait les faits suivants : Vers l'année 1825, François Guy et Marie Lévêque, sa femme, firent à la femme de l'accusé et à Marie Guy, leur autre fille, l'abandon volontaire des biens qu'ils possédaient. Ils ne se réservèrent que la jouissance de la petite maison qu'ils habitaient au village de Nogeret, du jardin en dépendant, et d'une rente en blé, vin, bois, etc.; que leurs enfans et gendre devaient leur payer pendant leur vie.

Gicailleau convient avoir joui du bien, et n'avoir jamais payé que de très-faibles comptes sur la rente qu'il devait aux parens de sa femme. C'est à ce point que sa malheureuse belle-mère, veuve depuis deux ans, était réduite à mendier son pain.

Le 1^{er} décembre 1829, François Guy tombé en enfance, mais du reste en bonne santé, soupa gaiement avec sa famille. Gicailleau qui demeure à une lieue et demie du village de Nogeret, était arrivé un instant auparavant; c'est lui qui fit manger à son beau-père les haricots que sa femme venait de mettre dans son assiette. Le vieillard fut immédiatement saisi de douleurs, de vomissemens, de convulsions au milieu desquels il expira en moins de deux heures. Le corps de ce malheureux enfla tellement, qu'il faisait craquer les épingles qui retenaient son suaire, et qu'il fut impossible de le faire entrer dans le cercueil qu'on lui avait préparé.

Cependant l'idée du crime ne vint alors à personne. François Guy fut inhumé sans que la justice fût informée de sa mort : Gicailleau et sa femme assistèrent à l'enterrement.

Vers la fin de janvier 1832, Gicailleau vint chez sa belle-mère, qui était réduite à demander aux personnes charitables le pain que son gendre lui refusait. Il dîna avec Marie Guy, sa belle-sœur, et Vincent Guy, jeune enfant de quatre ans, fils naturel de celle-ci. Les fèves qui furent servies n'avaient incommodé personne; mais le soir, Marie Guy et son fils ayant soupé avec le restant de ces fèves, furent atteints de maux d'estomac et de vomissemens qui les rendirent fort malades.

On ne soupçonna pas encore que ces fèves avaient pu être empoisonnées. La mère de Marie Guy disait même à celle-ci, qui prononça machinalement le nom de poison : « Pauvre sotte, c'est quelque chose qui sera tombé dans ces fèves. »

Le 22 mars, Gicailleau retourna à Nogeret. Sa belle-mère était à une demi-lieue de là chez sa sœur. Marie Guy était au four commun du village à préparer la tournée d'un nommé Lévêque. Gicailleau entra dans la maison de sa belle-mère, et y resta seul près d'une heure. Marie Guy fit pour le dîner une soupe au lait, et elle se disposait à faire chauffer des haricots sur lesquels la famille avait vécu deux jours sans éprouver la moindre indisposition. Gicailleau s'y opposa, et il répondit en jurant aux instances de sa belle-sœur, qui fut forcée de faire cuire quatre œufs, avec lesquels se fit le repas.

Les haricots refusés par Gicailleau servirent le soir au soupé de Marie Guy et de son fils; mais ils avaient à peine fini de manger, qu'ils furent l'un et l'autre atteints de douleurs brûlantes à l'estomac, de vomissemens continus et d'une soif inextinguible. Marie Guy alla le lendemain matin montrer à ses parens et voisins ce qui était resté de haricots. Tous remarquèrent qu'ils étaient parsemés de petits grains menus et luisans... On pensa bien alors qu'ils avaient été empoisonnés; Marie Guy soupçonna même Gicailleau; elle le dit à plusieurs personnes, qui remarquèrent qu'elle avait la figure décomposée; mais la mort ne s'en étant pas suivie, on jugea convenable de ne pas en informer la justice. Les haricots, qu'on n'osa pas même mettre dans l'auge des cochons, furent enfouis dans le monceau de terreau qui était près de la maison des victimes.

Huit jours après, le 29 mars, Gicailleau revint encore à Nogeret. Cette fois, il n'y trouva que sa belle-mère, avec laquelle il dîna. La soupe qu'ils mangèrent ne lui

causa pas la moindre incommodité : ce qui en restait fut réservé pour le déjeuner du lendemain.

Pendant que Marie Lévêque, veuve Guy, était occupée à laver au puits du village, Gicailleau allait et venait près de la maison de sa belle-mère pour y prendre du terreau qu'il voulait mettre sur une planche d'oignons. Rien ne lui aura été plus facile que de s'y introduire furtivement. Toujours est-il que le 30 mars au matin, Marie Lévêque, après avoir mangé la moitié d'une assiette de soupe qu'elle s'était servie, et qu'elle ne put finir, tant le cœur lui soulevait, et le petit Vincent Guy, qui ne put en avaler qu'une cuillerée, furent subitement pris de douleurs, de vomissemens et de convulsions. L'enfant a été sauvé; mais Marie Lévêque, malgré tous les secours de l'art, est morte trente-six heures après dans des souffrances inouïes.

Tous les doutes alors furent levés. Malgré les instances de Marie Lévêque qui ne voulait pas qu'on poursuivît le père de trois pauvres enfans, qui resteraient dans la misère, le maire de la commune et les magistrats de l'ordre judiciaire se transportèrent successivement sur les lieux. La présence de l'arsenic a été légalement constatée : 1^o dans l'estomac de Marie Lévêque; 2^o dans le liquide que contenait ce viscère; 3^o dans le résidu de la soupe dont Marie Lévêque avait fait son dernier repas. Une demi-cuillerée de cette soupe administrée à un chat, l'a fait expirer en moins d'une heure au milieu de miaulemens, de vomissemens et de convulsions. Une poule qui avait mangé des déjections du chat, est morte aux pieds du maire du lieu.

La justice crut devoir alors revenir sur les précédens empoisonnements qu'il était naturel de supposer. Les haricots tirés du terreau où ils avaient été enfouis le 23 mars, étaient, ainsi que la terre à laquelle la fermentation les avait agglomérés, parsemés de petits grains blancs et luisans. C'était encore de l'arsenic.

Le corps de François Guy, mort si subitement le 1^{er} décembre 1829, fut exhumé; mais comme le cercueil n'avait pu le contenir, la terre qui le recouvrait immédiatement avait consumé tous les viscères; on ne put découvrir aucune trace de poison.

On sut encore que Gicailleau jouissait d'une mauvaise réputation, et qu'il avait présumé aux crimes révoltans dont l'opinion unanime du pays le soupçonnait, par un faux en écriture de commerce.

L'accusé, arrêté et interrogé sur les faits ci-dessus, est tombé dans des mensonges et des contradictions sur les choses les plus indifférentes.

Vingt-quatre témoins ont été entendus; les débats ont été intéressans et animés; ils ont à peu près justifié toutes les circonstances précédemment exposées.

Le petit Vincent Guy, âgé de quatre ans, avait constamment dit à sa mère qu'il avait vu Gicailleau, le 22 mars, mettre du bébé dans les haricots; il l'avait même déclaré de la sorte à M. le juge d'instruction; mais cet enfant, que l'appareil de la justice intimidait, s'est caché constamment entre les bras de sa mère; on n'a pu lui arracher une parole.

Marie Simphon et d'autres témoins attestaient que la pauvre Marie Lévêque, au milieu de ses souffrances, manifestait toujours l'intention qu'on ne poursuivît pas son gendre, à cause de ses enfans. Aux uns elle disait : *je n'ai pas de preuves contre lui*; aux autres : « Ah ! le malheureux, c'est bien lui qui m'a mise dans cet état; si j'en reviens je saurai bien lui fermer ma porte. »

M. Bouquet-Ducolombier, qui, le dimanche 1^{er} avril au matin, avait rencontré Gicailleau allant au village de Nogeret, a attesté qu'il eut peine à le reconnaître, tant ses traits étaient altérés, bouleversés. « On aurait cru, ajoutait-il, voir un homme marchant à l'échafaud. »

D'autres témoins l'ont vu arriver près du corps de sa belle-mère, se jeter précipitamment à genoux, et sans oser parler à sa belle-sœur, sans s'informer des causes d'une mort aussi prompte, dire, d'un air égaré : « Ah ! mon Dieu, est-il possible ! » A cette exclamation, Marie Guy, indignée, répliqua : « Ceux qui en ont mis dans les fèves et dans les mojettes (haricots), en ont mis dans la soupe; ils connaissent bien les êtres de la maison; ils étaient las de nous voir sur la terre ! » Pendant cette scène, Gicailleau, rouge et interdit, n'osait regarder personne, et semblait chercher un prétexte pour s'en aller.

L'accusation a été soutenue par M. Tortat, procureur du Roi. Ce magistrat a démontré avec une grande force de logique, la culpabilité de l'accusé.

La défense avait une tâche difficile à remplir; cependant M^e Garnier n'a reculé devant aucune des charges, et s'est acquitté de son pénible devoir avec un zèle digne d'une meilleure cause.

Après un résumé lumineux et impartial, MM. les jurés s'étant retirés quelques instans dans la chambre de leurs délibérations, en ont rapporté une réponse affirmative sur toutes les questions principales qui leur avaient été soumises. Ils ont déclaré en outre qu'il n'existait pas de circonstances atténuantes. En conséquence, Gicailleau a été condamné à la peine de mort. Pendant le prononcé de l'arrêt, qui doit être exécuté à Saint-Jean-d'Angély, il a montré la plus froide impassibilité. Ce seul mot : « J'en appelle », est sorti de sa bouche.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EVREUX.

(Correspondance particulière.)

Audience du 7 septembre.

DÉLIT DE CHASSE COMMIS PAR UNE DAME.

Le décret du 4 mars 1812 est-il applicable à la femme qui chasse sans permis de port d'armes? (Oui.)

A Rome, la chasse était un moyen naturel d'acquérir; ce droit n'était soumis à l'empire d'aucune loi.

En France, depuis que le droit de chasse n'est plus

un apanage exclusif de la seigneurie féodale, mais un attribut essentiel de la propriété, l'exercice en est réglé entre les citoyens par des lois de police et de sureté.

Parmi les obligations imposées à ceux qui se livrent au plaisir de la chasse, le décret du 4 mai 1812 impose la condition d'un permis de port d'armes. Ce décret a donné lieu à d'innombrables procès correctionnels; mais jamais peut-être, depuis sa promulgation, il n'en avait été fait application aux femmes; c'est qu'aussi presque jamais on n'avait rencontré des femmes passionnées pour un si mâle exercice, et que d'ailleurs nos mœurs françaises, la faiblesse de leur sexe, et tant d'autres dangers divers, semblent devoir leur en faire une défense salutaire; mais

Tel est le cœur humain, surtout celui des femmes;
Un ascendant matin fait naître dans leurs âmes
Pour ce qu'on leur permet un dégoût triomphant,
Et le goût le plus vif pour ce qu'on leur défend.

Le procès suivant en offre l'exemple :

Il existe dans un hameau gracieux du département de l'Eure, une femme aimable qui, pour charmer les loisirs de la solitude, se livre habituellement au plaisir de la chasse. Souvent, le matin au point du jour et après le crépuscule du soir, elle parcourt seule, les bois et les buissons des campagnes, et plus d'une fois la perdrix des côteaux et le lièvre du vallon furent atteints de son plomb meurtrier.

Vouée au culte de Diane, madame de la Bigotière (c'est le nom de la belle chasseresse) était loin de penser qu'elle devrait compte à Thémis de ses plaisirs innocens. Mais elle se trompait; car un jour qu'elle poursuivait en palpitant une troupe de jeunes perdreaux, elle fut soudain abordée par un gendarme qui lui demanda, sans autre forme de galanterie, l'exhibition de son port d'armes. « Je n'en ai pas », répondit-elle. — Au nom de la loi, répartit le gendarme, je vous fais un procès-verbal. — Mais je chasse ainsi depuis 12 ans et jamais on ne m'en a demandé; l'ancien préfet lui-même m'avait dit que les femmes n'en avaient pas besoin. »

Malgré ces raisons, le gendarme, inflexible comme la loi, rédige procès-verbal et l'adresse au procureur du Roi qui a fait assigner M^{me} de la Bigotière avec son jeune fils âgé de quatorze ans et qui l'accompagnait, comme coupables du délit de chasse sans permis de port d'armes. Pour la première fois M^{me} de la Bigotière apprit :

« Qu'ainsi que ses plaisirs, la chasse a ses chagrins. »

Mais en attendant le résultat de son procès, elle ne pouvait pas laisser passer l'époque de la chasse. Elle s'empressa de demander à son maire un certificat de bonnes vie et mœurs, et obtint provisoirement un permis de port d'armes pour chasser désormais avec sécurité.

Aujourd'hui M^{me} de la Bigotière comparait devant le Tribunal, représentée par un avoué. Plusieurs dames étaient venues pour assister aux débats.

Le ministère public a requis contre elle et son fils l'application des art. 1 et 3 du décret du 4 mai 1812, c'est-à-dire qu'elle fût condamnée à 30 francs d'amende et sous contrainte de 50 francs à déposer son fusil au greffe.

M^e Avril, avocat des prévenus, a prétendu, en droit, que le mot *quiconque* employé dans l'art. 1^{er} du décret du 4 mai 1812 ne s'appliquait pas aux femmes, et que c'est ainsi que l'administration avait interprété le décret en imprimant toujours les ports d'armes en lettres masculines; que quant au fils de la Bigotière, il ne chassait pas, mais assistait seulement sa mère; puis il a terminé en ces termes :

« L'action du ministère public est ridicule et vexatoire; jamais sous l'empire, ce siècle de gloire et de grandeur, le gouvernement ne pensa à faire de pareils procès; le dernier gouvernement lui-même était *trop poli, trop honnête, trop galant* pour traduire une femme prévenue de délit de chasse sur les bancs de la police correctionnelle; en un mot, c'est un véritable procès de parti. »

Dans une réplique animée, M. Boné, substitut, a soutenu que l'expression *quiconque* contenue dans l'article 1^{er} du décret de 1812, s'étend aux hommes comme aux femmes; que ce mot complexe qui se rencontre dans toutes les pages du Code pénal, a toujours été entendu et appliqué en ce sens. Répondant aux autres moyens de l'avocat :

« Non, a dit M. Boné, il ne s'agit point d'un procès de parti; le ministère public doit dénoncer tous les délits, n'importe qui les a commis; que le dernier gouvernement ait été *poli et galant* envers les femmes, cela est possible; mais que le gouvernement nouveau soit *juste*, et il n'aura pas la même destinée. »

Le Tribunal a prononcé en ces termes :
En ce qui concerne le fils de la Bigotière,
Attendu qu'il n'est pas établi qu'il ait chassé, le délit de l'action du ministère public sans dépens;

En ce qui concerne la dame de la Bigotière,
Attendu en droit que si la tolérance qu'invoque la dame de la Bigotière est conforme à nos mœurs et paraît en harmonie avec l'esprit de notre législation, néanmoins les termes du décret sont tellement précis et généraux, que les Tribunaux ne peuvent se dispenser d'en faire l'application aux femmes lorsque l'application en est requise contre elles;

Le Tribunal condamne la dame de la Bigotière en 30 fr. d'amende, et sous contrainte de 50 fr. à déposer au greffe, dans huit jours, le fusil dont elle était nantie au moment du procès-verbal;

La condamne en outre aux dépens.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 septemb., sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Toulon, seize individus avaient été mis en prévention pour complot contre la sûreté de l'Etat, formé à la fin d'avril dernier. Par arrêt rendu le 5 septembre, la Cour royale d'Aix (chambre des mises en accusation) a mis hors d'accusation dix des prévenus, et six sont renvoyés aux assises. Ce sont MM. La Lauzière, Doudon, Olivier, Maurice, Bringier et Roux dit Louis XVII, les quatre premiers comme coupables de complot et d'avoir fait partie des bandes, Bringier pour avoir donné volontairement asile à la bande, et Roux pour cris séditieux. MM. Gueyrard père et fils, gardes forestiers de M^{me} la comtesse de Serand, Guérin, Marquand, Audiffren, Granet, Fautrier, Grégoire, Doudon et Décugis ont été renvoyés d'accusation. Ceux qui étaient déteus ont été mis en liberté. Le lendemain même cet arrêt de la Cour royale d'Aix a excité le plus vif mécontentement.

PARIS, 11 SEPTEMBRE.

— Quel avocat, quel habitué du Palais n'a pas connu le père Lacroix? Attaché depuis longues années au service de la bibliothèque, il savait, dans l'exercice de ses fonctions, rendre une foule de petits services aux anciens avocats comme aux jeunes stagiaires. Il était arrivé à l'âge de 84 ans exempt de maladies: le choléra l'a enlevé en trois jours. Le père Lacroix a emporté les regrets de tous ceux qui l'ont connu.

— Tous les habitués du Palais-Royal, c'est-à-dire, la plus grande partie des oisifs de Paris, connaissent l'élégante boutique, ou pour mieux dire le brillant salon de M. Nalin, coiffeur au Palais-Royal. Cet éclat est dû, au moins pour la partie solide, aux travaux de M. Delahaye, serrurier, aujourd'hui décédé, qui n'aurait pas manqué de se faire payer le prix de ses travaux, s'il n'avait été prévenu par le sieur Nalin, lui-même, qui avait aussi à faire à M. Delahaye des réclamations de prix de fournitures.

M. Delahaye ayant quitté son état, soignait, à ce qu'il paraît, sa coiffure, et se refusait pas, si l'on s'en rapporte au mémoire du sieur Nalin, les pomades et les cosmétiques que la mode mettait en crédit. Il s'en fallait de beaucoup qu'on pût le placer dans la classe des humbles artisans de sa profession, tels que les peintre la classique critique des *embarras de Paris*,

« Un affreux serrurier, laborieux Vulcain,
Qu'éveillera bientôt l'ardente soif du gain, etc. »

M. Delahaye étant mort, sa femme et ses enfants ne recomurent le mémoire que présentait M. Nalin, que pour 144 fr. Ce dernier protesta vainement de tous les soins que lui avaient coûtés la tête, et plus encore les trois ou quatre perruques du défunt. La veuve et les héritiers ne lui répondirent qu'en réclamant eux-mêmes, le prix des travaux de serrurerie, qui furent réglés par un architecte, commis pour l'examen de ces travaux et en même temps du mémoire du coiffeur, à la somme de 1100 fr., dont le Tribunal de commerce a prononcé la condamnation, à la seule déduction des 144 fr. accordés par les héritiers Delahaye.

Sous prétexte d'incompétence, M. Nalin a interjeté appel; il a également présenté un moyen de prescription, et enfin il demandait, au besoin, une nouvelle expertise, car comment un architecte pouvait il avec connaissance de cause, avoir évalué et apprécié le mémoire d'un coiffeur?

La Cour royale (1^{re} chambre), malgré les efforts de M^e Patorni, a rejeté ces divers moyens, et confirmé le jugement du Tribunal de commerce.

— La plainte en diffamation de M. le préfet de police contre MM. Avril et Bascans, avait attiré ce matin à la Cour d'assises (2^e sect.) des curieux en assez grand nombre, mais leur attente a été déçue: la Cour ayant pris séance, l'huissier a appelé la cause. A l'instant, M^e Mouin, défenseur des prévenus, a dit: « Un double motif force les prévenus à demander la remise de leur affaire. Parmi les témoins assignés à leur requête, deux, MM. Raspail et Bonniais, détenus à Versailles, n'ont pas été transférés, M. le procureur-général s'y est refusé; quelques autres, éloignés de Paris, ne peuvent se présenter à justice. Or, comme le système de M. Avril est de prouver la vérité des faits contenus dans sa lettre, et par là même la fausseté de ceux allégués par M. Gisquet, il lui importe de remplacer par d'autres les témoins qui lui manquent.

» A côté de ce premier motif s'en place un second: Il y a quelques mois, que M. Bascans, malade, fut transféré dans une maison de santé; sa convalescence, lente et encore éloignée du terme, exigeait des soins de chaque jour. On a craint sans doute qu'il ne se réta-

blit trop vite, car ces jours derniers, la police, au mépris de toutes les lois de l'humanité, l'a brutalement arraché de la maison de santé, pour le jeter à Sainte-Pélagie. Que les bourreaux de la pensée se réjouissent! L'état de M. Bascans s'est empiré, et aujourd'hui il est sur son lit, malade et souffrant. Voici le certificat signé par le médecin de la prison et par MM. Bourgeoise, Lisfranc et Pinel, qui constate sa position. « Je suis convaincu, dit l'un d'eux, qu'un air pur et salubre, est d'une indispensable nécessité, pour que M. Bascans puisse prolonger sa chétive existence » core quelque temps. » Eh bien! c'est cet air pur et salubre qu'on lui refuse; c'est cette chétive existence qu'on ne veut pas lui permettre de prolonger!... Ma demande en remise de la cause est trop justifiée, et peut-être est-ce la dernière que la santé délabrée de M. Bascans me force à demander. »

M. l'avocat-général Legorrec, après avoir parcouru les certificats présentés, déclare ne pas s'opposer à la remise qui est accordée par la Cour.

— Le Tribunal de police correctionnelle, sous la présidence de M. Eugène Lamy, a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire de M. Kergorlay contre M. Sauvo, gérant du *Moniteur* (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 septembre).

Le Tribunal a statué en ces termes :

Attendu que la sommation faite à Sauvo par exploit du 16 août dernier, portait sur le refus d'insertion en totalité et sans division de la lettre du sieur de Kergorlay;

Attendu que cette lettre contenait des passages étrangers aux énonciations que le sieur de Kergorlay se croyait en droit de repousser;

Que d'un autre côté le sieur Sauvo a pu craindre qu'à raison de ces passages, l'insertion de la lettre dont il s'agit ne l'exposât à des poursuites criminelles;

Et que sous ce double rapport il était fondé à refuser l'insertion demandée;

Le Tribunal renvoie le sieur Sauvo de la plainte, et condamne le sieur de Kergorlay aux dépens.

— Voici les renseignements que nous avons pu recueillir sur le double suicide commis avant-hier dans la plaine Saint-Denis :

La demoiselle Louise-Alphonsine Cana, âgée de 18 ans, avait épousé, contre son gré, un sieur Calmel, demeurant rue Saint-Denis. Elle n'était pas heureuse dans son ménage, et avait beaucoup à se plaindre de son mari. Dans la même maison habitait un sieur Guiot, âgé de 43 ans, qui avait femme et enfants. Son ménage n'était pas non plus fort heureux, et il était arrivé quelquefois à Louise et à Guiot de se confier mutuellement

leurs douleurs domestiques. Cette réciprocité de échaigrins avait établi entre eux des relations sur la nature desquelles les voisins se croient fort instruits, mais que les deux époux survivants ignoraient encore au moment du fatal événement.

Quelquefois on avait entendu cette jeune femme parler du divorce, et annoncer l'intention où elle était d'aller de ce moyen légal de rompre avec son mari; mais elle a attendu en vain.

Il y a deux jours, le sieur Auguste Robin, traversant la plaine de Saint Denis, aperçut dans un champ une femme étendue, et à côté d'elle un homme; tous deux étaient sans mouvement, et il reconnut bientôt que l'un et l'autre avaient cessé de vivre.

Un coup de pistolet avait frappé la femme, dans le côté gauche de la tête, et l'homme avait été atteint au milieu du front. Selon la déclaration du médecin, les deux coups auraient été volontaires et instantanés. L'homme fut trouvé tenant encore un des pistolets à piston dans sa main droite, et le second pistolet, aussi à piston, fut trouvé à peu de distance de la femme, dans la poche du tablier de Louise, M. le maire trouva une lettre signée Alphonsine, adressée à son père, et par laquelle elle lui expliquait la cause de son suicide. Elle renvoyait en même temps à sa mère une chaîne en or qu'elle portait à son cou. Dans la poche de l'homme on trouva un billet de garde.

— Un infirmier de l'hôpital du grenier d'abondance, passait, vers minuit et demi, aux environs de la rotonde du Temple, lorsqu'il fut assailli par cinq ou six malfaiteurs qui lui volèrent sa montre et son argent, après lui avoir asséné plusieurs coups de bâton.

— Ce matin, six individus, parmi lesquels se trouve un forçat libéré, ont été arrêtés dans la commune de Vaugirard. Ils sont prévenus d'être auteurs ou complices de l'assassinat du sieur Hubert.

— Un vol considérable d'effets, d'argent et de bijoux a été commis aujourd'hui rue du Petit-Bourbon, n° 8, au préjudice d'une dame qui habite cette maison. On croit être sur les traces des coupables.

— Depuis long-temps on attendait l'ouverture d'un nouveau *Géorama*, formé d'après le système de M. Delanglar. Les vœux du public vont être satisfaits, et c'est avec plaisir que le propriétaire de cet utile et important établissement annonce l'ouverture pour le 12 du courant, à trois heures de l'après-midi, galerie Colbert, n° 16. — Le prix d'entrée est de 1 fr. par personne.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Une MÉDAILLE d'encouragement est décernée aux Membres correspondants qui se chargent du placement SANS FRAIS ET SANS RETENUE, de 25 souscriptions.

Tous les abonnements datent du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, quelle que soit l'époque où ils soient demandés. Les abonnements sont payables d'avance.

Les abonnements dont le prix n'est pas envoyé INTÉGRAL ne sont point servis.

Les abonnements pour l'édition allemande datent du 1^{er} juillet au 30 juin. ON S'ABONNE RUE DES MOULINS, N° 18.



Une livraison paraît le 5 de chaque mois, composée de 168,000 lettres, équivalent à 200 p. d'un volume in-8°. Elle contient aussi, pour moins de 50 CENT SOUS, le résumé universel de ce qui se publie de nouveau, d'applicable et d'utile. — Lois. — Agriculture. — Industrie. — Commerce. — Économie domestique.

Toute demande d'abonnement doit désigner: 1° Les noms, qualités ou profession du souscripteur; 2° Le lieu de sa résidence; 3° Le BUREAU DE POSTE; 4° Le département. Les lettres non affranchies ne sont point reçues.

Journal des Connaissances utiles.

Fondé sous les auspices de 227 membres de la chambre des pairs et de celle des députés, avec le concours de 5000 membres correspondants: En trois éditions: Française, Allemande, Portugaise. PRIX, FRANC DE PORT, POUR TOUTE LA FRANCE.

PAR AN, QUATRE FRANCS.

Le JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES a fondé son succès sur l'idée positive d'un accroissement de bien-être, sans augmentation de dépenses, procuré à toutes les classes de la société.

Quelle personne regrettera d'avoir consacré QUATRE FRANCS à une souscription annuelle, à pari le plaisir de parcourir ce recueil, et d'y trouver, sur une foule d'objets, d'intéressantes notions générales, si dix lignes publiées dans l'un des douze numéros lui ont enseigné le moyen d'ajouter seulement 25 fr. au revenu d'une propriété, au produit d'une industrie, ou même au budget d'un ménage, par une économie faite sans privation?

C'est là ce qu'il faut que tout le monde sache, c'est que les QUATRE FRANCS que coûte PAR AN ce journal

ne sont pas une dépense, mais le placement à gros intérêts d'un petit capital. La Société qui les publie n'aurait pas atteint son but si elle ne pouvait, à l'expiration de l'année, demander avec confiance à chacun des lecteurs du JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES COMBIEN IL LEUR A RAPPORTÉ.

Ce Journal n'est fait ni pour une classe ni pour une cause; il évite avec un égal soin la trivialité populaire et la prétention scientifique: le JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES s'adresse, sans distinction de condition sociale ou d'opinion politique, aux 7 ou 800,000 personnes de toutes les classes des villes et des campagnes, en état de comprendre et d'appliquer avec fruit ce qu'elles lisent avec attention.

VENTE APRÈS DÉCÈS.

Commune de Charonne, au coin de la rue Deshayes, le lundi 17 septembre, midi, consistant en meubles, et autres objets au comptant. A Belleville, au coin de la rue de Romainville, le dimanche 16 septembre, midi, consistant en meubles linge, et autres objets, au comptant.

AVIS DIVERS.

Titre et bonne clientèle d'HUISSIER à vendre, aux environs de Paris. — S'ad. pour les renseignements et les facilités du paiement, à M^e Leguerney, avocat, rue J.-J. Rousseau, n. 21.

A VENDRE pour 1,000 fr. un bon et beau PIANO de 1828, un joli Meuble de salon, huit fauteuils et un canapé en beau drap; le piano a coûté 1,500 fr. — S'ad. rue des Champs-Elysées, n. 8, au premier.

A CEDER, CHARGE de Commissaire-Priseur, à Lille (Nord). — S'ad. à Lille, à M. Houzé, greffier du Tribunal de commerce; à Paris, à M. Mallet, ancien notaire, boulevard des Italiens, 29 bis.

BOURSE DE PARIS DU 11 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	97 —	97 10	96 90	97 10
— Fin courant.	97 —	97 5	96 90	97 10
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	98 5	—	—	98 15
— Fin courant.	98 —	98 15	98 —	98 15
3 0/0 au comptant. (coup. détaché.)	69 50	69 60	69 50	69 55
— Fin courant. (ld.)	69 70	69 5	69 60	69 55
Rente de Naples au comptant.	81 40	81 50	81 40	81 50
— Fin courant.	81 50	—	—	81 50
Rente perp. d'Esp. au comptant.	58 3/4	58 3/4	58 3/8	58 3/4
— Fin courant.	58 3/4	58 3/4	58 3/8	58 3/4

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du mercredi 12 septembre 1832.

BAI., débit. de tabac et eau-de-vie. Clôture,	9
DAMBROGIO, peintre-vitrier. Syndicat,	10
GALLOT, ex-agent de change. Clôture,	11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

	septem.	heur.
VANDORP, M ^d de nouveautés, le	13	3
GALLOT, anc. agent de change, le	12	11
NEUMANN-NAIGEON, M ^d de draps-tailleur, le	13	1
ROYER, M ^d de rouenneries, le	13	9
MOULIN, M ^d de vins en gros, le	13	1
DERODE, M ^d de charbons, le	14	11

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 28 août 1832.

MAURER, M^d tailleur, rue de la Vrillière, 4. — Juge-commis: M. Martignon; agent: M. Borda, rue Neuve des Bons-Enfants, 25.

du 31 août 1832.

SOIGNÉ, M^d de vins-restaurateur, porte Maillot, 4. — Juge-commis: M. Guilbert; agent: M. Hémin, rue Pastourelle, 7.

du 7 septembre 1832.

BLONDEL, charbon, aux Thermes, commune de Neuilly. — Juge-commis: M. Gratiot; agent: M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par actes notariés des 14 et 28 août 1832, entre les sieurs P. J. Antéor JOLY, homme de lettres, à Paris; H. J. baron de KERTANGUY, propriétaire à Sablonville; et V. ROBINET, licencié en droit, à Paris. Objet: publication du journal VERT-VERT. Raison sociale: Joly et C^e; siège: Paris; durée: illimitée, la société ne devant finir que dans le cas de mort du sieur Joly (les deux autres associés, en cas semblable, seraient remplacés par leurs héritiers), ou s'il devenait nécessaire de toucher au fonds commun. Gérant: le sieur Joly, lequel signera Antéor Joly. Fonds social: 48 actions de 500 fr. chaque, transmissibles par la simple remise du titre. Le sieur Joly a droit à 32 de ces

actions; les sieurs de Kertanguy et Robinet ont partagé entre eux les 16 autres.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 27 août 1832, entre les sieurs P. A. APPERT, commis-négociant, à Paris, et P. A. RAYMOND, fabricant de passementeries, aussi à Paris. Objet: fabrication et vente d'objets d'équipement et de passementeries militaires. Raison sociale: APPERT et RAYMOND; siège: rue Vivienne, 5. local précédemment occupé par le sieur LEGONTE jeune; durée: 10 ans, du 27 août 1832; mise de fonds: 75,000 fr.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 25 août 1832, entre les sieurs J. B. LABOUREAU, St-ébénoise, et C. H. Lemerrier, bijoutier, rue Pierre-aux-Bœufs, 9, la société existant entre eux a été dissoute dudit jour. Liquid. M. Laboureaux